



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rc

Mc
t***10041302*****BRUXELLES****10 -03- 2010**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440090087

Dénomination

(en entier) : **THE MOST INTERNATIONAL COURIER, en abrégé M.I.C.**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : rue Stroobants, 12 à 1140 Evere

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire : transfert du siège social - augmentation de capital - modification du système de gestion - démission d'administrateurs - nomination de gérant - modification et refonte totale des statuts.

D'un acte reçu par le notaire Laurent MEULDERS, notaire à Ottignies-Louvain-La-Neuve, en date du vingt-six février deux mille dix, portant la mention de l'enregistrement suivante : Enregistré huit rôles sans renvoi, Wavre le premier mars 2010, volume 845, folio 22, case 15, reçu vingt-cinq euros (25,00 €) - L'Inspecteur Principal - Philippe BUSE suit la signature, il résulte ce qui suit :

On omet.

En l'étude, s'est tenue à neuf heures trente minutes l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « THE MOST INTERNATIONAL COURIER », en abrégé « M.I.C. », dont le siège est établi à 1140 Evere, rue Stroobants, numéro 12.

On omet.

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée à pour ordre du jour.

1. Suppression pure et simple de la valeur nominale des parts sociales.
2. Augmentation de la part fixe du capital à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €), à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille huit, approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de mai deux mille neuf.
3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital qui précède.
4. Transfert du siège social à 1301 Bierges, avenue des Aubépines, numéro 10.
5. Décision de passer d'un système de gestion par conseil d'administration à un système de gestion par un ou plusieurs gérants.
6. Démission d'administrateurs.
7. Nomination de gérant.
8. Modification et refonte totale des statuts, en vue d'intégrer les modifications qui précèdent et de mettre les statuts en concordance avec les dispositions légales actuelles en matière de sociétés commerciales, telles que modifiées en dernier lieu par la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des sociétés.
9. Pouvoirs à conférer au gérant en vue de l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et la mise en concordance des statuts sociaux.

On omet.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution : suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide de transformer les sept cent cinquante parts sociales existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79 €) chacune, en parts sociales sans mention de valeur nominale.

Deuxième résolution : augmentation de la part fixe du capital par incorporation de bénéfices reportés.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 €), à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille huit, approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de mai deux mille neuf.

Troisième résolution : constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les associés constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital par incorporation des bénéfices reportés susmentionnés est réalisée et que le capital a effectivement été porté de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), et qu'il est représenté par sept cent cinquante parts sociales, toutes sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Quatrième résolution : transfert du siège social.

L'assemblée décide de transférer le siège social à 1301 Bierges, avenue des Aubépines, numéro 10.

Cinquième résolution : Décision de passer d'un système de gestion par conseil d'administration à un système de gestion par un ou plusieurs gérants.

L'assemblée décide de passer d'un système de gestion par conseil d'administration à un système de gestion par un ou plusieurs gérants.

En conséquence, elle décide de remplacer les articles des statuts relatifs à l'administration de la société par le texte suivant :

« 1. Gérant(s).

La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), associés ou non, nommé(s) par l'assemblée générale pour une durée illimitée.

Ils peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale, sans motif ni préavis.

Le (chaque) gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "... société coopérative, le (un) gérant.", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Le(s) gérant(s) ne doit(ont) se servir de cette signature que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé préjudice à la société.

2. Pouvoirs.

Le (chaque) gérant a tous les pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, pourvu qu'elles rentrent dans l'objet social et sauf celles que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Par suite, ils disposent de tous pouvoirs de gestion et de disposition.

Le (chaque) gérant représente la société à l'égard des tiers, pour tous actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs.

Le(s) gérant(s) peut(vent), sous sa (leur) propre responsabilité, déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon lui (leur) semble.

3. Rémunération.

Le mandat de gérant est gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités adoptées par l'assemblée générale qui procède à leur nomination.

4. Dualité d'intérêts.

Si le gérant unique a un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, il doit en référer aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc. S'il y a plusieurs gérants, celui qui a un intérêt personnel devra en référer aux autres, et un mandataire ad hoc devra également être désigné. »

Sixième résolution : démission d'administrateurs.

L'assemblée donne décharge à Madame Chantal MOYSON de sa fonction d'administrateur, à compter de ce jour.

L'assemblée accepte la démission de Monsieur STEENBERGEN en qualité d'administrateur, à compter de ce jour.

L'assemblée acte et accepte la démission de Monsieur CHRISTOFF Yvan, né à Uccle, le vingt-six septembre mil neuf cent trente-huit (numéro national : 380926-319-53), domicilié à 1050 Bruxelles, Square des Latins, 70, de ses fonctions à la gestion journalière de ladite société et ce depuis le premier janvier deux mille trois.

Septième résolution : nomination de gérant

L'assemblée reconduit en qualité de gérant, Monsieur RODARO Michel, prénommé, qui accepte.

Huitième résolution : modification et refonte totale des statuts.

L'assemblée décide de modifier les statuts sur les points cités sub 1 à 5 de l'ordre du jour et, afin d'intégrer lesdites modifications, de mettre les statuts en concordance avec les dispositions légales actuelles en matière de sociétés commerciales et de tenir compte des modifications contenues dans les résolutions qui précèdent, décide de refondre totalement les statuts comme suit :

On omet.

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle existe sous la dénomination « THE MOST INTERNATIONAL COURIER », en abrégé « M.I.C. ».

Dans tous les actes, factures et documents cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "SCRL".

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1301 Bierges, avenue des Aubépines, numéro 10.

On omet.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet de pratiquer, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations se rapportant à l'acheminement, à l'expédition et au transport, tant national qu'international, de lettres, documents et petits colis ainsi qu'à l'importation et à l'exportation de tous matériels, matériaux et produits en rapport avec son objet social.

Elle pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger à toutes activités similaires ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

On omet.

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représentée par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, entièrement souscrite et entièrement libérée.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

ARTICLE 7 - APPEL DE FOND

Les appels de fonds sont souverainement décidés par l'organe de gestion. Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés, sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant. Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

On omet.

ARTICLE 16 - GESTION

1. Gérant(s).

La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), associés ou non, nommé(s) par l'assemblée générale pour une durée illimitée.

Ils peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale, sans motif ni préavis.

Le (chaque) gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "...société coopérative, le (un) gérant.", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Le(s) gérant(s) ne doit(ont) se servir de cette signature que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé préjudice à la société.

2. Pouvoirs.

Le (chaque) gérant a tous les pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, pourvu qu'elles rentrent dans l'objet social et sauf celles que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Par suite, ils disposent de tous pouvoirs de gestion et de disposition.

Le (chaque) gérant représente la société à l'égard des tiers, pour tous actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t, sous sa (leur) propre responsabilité, déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon lui (leur) semble.

3. Rémunération.

Le mandat de gérant est gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités adoptées par l'assemblée générale qui procède à leur nomination.

4. Dualité d'intérêts.

Si le gérant unique a un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, il doit en référer aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc. S'il y a plusieurs gérants, celui qui a un intérêt personnel devra en référer aux autres, et un mandataire ad hoc devra également être désigné.

On omet.

ARTICLE 18 - COMPOSITION - POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les gérants, administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ou administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée, que moyennant observation des conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 19 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion, par simples lettres contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit, premier lundi du mois de mai à neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture des comptes, aux lieux, date et heure fixés par l'organe de gestion aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que notamment à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Elle doit alors avoir lieu au plus tard dans le mois de la demande.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocations.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le gérant (ou le plus âgé de ceux-ci s'ils sont plusieurs).

Celui-ci désigne le secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs si elle le juge utile.

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines par son président. Cette prorogation annule toute décision prise.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 21 - DROIT DE VOTE

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Un associé peut se faire représenter par procuration écrite à l'assemblée par un autre associé disposant du droit de vote. Aucun associé ne pourra toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Les personnes morales et les incapables peuvent toutefois être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux sans préjudice à la disposition qui précède.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS

L'assemblée ne peut délibérer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les associés sont présents, et statuent à l'unanimité.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix valablement émises quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations de gérants ou d'administrateurs, ou de commissaires, se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, ou sur la dissolution anticipée de la société, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale délibérera suivant les règles prévues aux articles 410 et suivants du Code des sociétés.

On omet.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Il établira, en outre, un rapport dans lequel il rendra compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle.

ARTICLE 24 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce, après leur adoption, par un vote spécial, sur la décharge de l'organe de gestion et, éventuellement, du commissaire.

Volet B - Sure

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix sur la proposition qui lui est faite à cet égard par l'organe de gestion, dans le respect des articles 428 et 429 du Code des sociétés.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'expiration de son terme et par les causes de dissolution particulières aux sociétés coopératives (réduction du capital en dessous de la part fixe, réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal).

Elle peut être aussi dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Elle n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture, ou la mort d'un des associés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Lors de la dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateur(s) et déterminera ses (leurs) pouvoir(s), le mode de liquidation, et sa (leur) rémunération.

Aussi longtemps que le(s) liquidateur(s) n'aura (ont) pas été désigné(s), l'organe de gestion est de plein droit chargé de la liquidation. Le(s) liquidateur(s) disposera(ont) des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 183 et suivants du Code des sociétés.

En cas de liquidation, l'actif servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de la liquidation. Le solde bénéficiaire servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Dans ce cas, le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales par quotités égales.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettra(ont) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence de liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

L'assemblée conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

On omet.

Neuvième résolution : Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant en vue de la mise en œuvre des résolutions qui précèdent, et notamment de la mise en concordance des statuts sociaux.

On omet.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Laurent Meulders, Notaire.

Annexes : expédition de l'acte et la procuration.